

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance vendredi 20 mars à 17 heures 15

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 20 mars 2026 à 17 heures 15 en session ordinaire à la Mairie.

Date de la convocation au Conseil Municipal : 16/03/2026

La séance est ouverte par M. FERRARI Philippe, Maire, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Etaient présents :

FERRARI Philippe, PERRIER Mathieu, VIBERT Annie, SAMSON Aurélie, PERIER Marine, MICHEL Véronique, MALAVASSI Fabien, JUAREZ Mélissa, GONTHIER Philippe, POUSSARD Christophe, GUILLEMAIN Nicolas (en visio)

Madame SAMSON Aurélie est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal ainsi que les délibérations prises au cours de la séance du 06/03/2026 sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

M. le Maire propose au conseil municipal d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour : l'une relative à la désignation des délégués au PNR, et l'autre concernant la commission d'attribution des lots pour le lotissement. Propositions acceptées à l'unanimité par le conseil municipal.

1/ Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Vibert Annie a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum est remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est enregistré la candidature de Monsieur Ferrari Philippe. Il est alors procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement du 1er tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
- Ont obtenu : Monsieur FERRARI Philippe: onze voix : 11 voix

2/ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

A l'aide d'un schéma présenté en séance, Monsieur le Maire expose :

- D'une part, les secteurs de compétence qui seront proposés aux adjoints :
 - Finances et suppléance général du Maire,
 - Travaux, urbanisme,

- Vie sociale et communication

- D'autre part des conseillers municipaux qui, outre la participation aux commissions pourront être référents sur un dossier

Après délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Après une suspension de séance, Madame Perier Marine propose au conseil municipal une liste de 3 adjoints. Liste menée par Perier Marine.

- Madame Perier Marine, 1^{ère} adjointe
- Monsieur Perrier Mathieu, 2^{ème} adjoint
- Madame Vibert Annie, 3^{ème} adjointe

Après un vote à bulletin secret, la liste menée par Madame Perier Marine est adoptée à l'unanimité.

3/ Charte des Elus

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte des élus et en distribue une à chaque conseiller.

4/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 100 000 € ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à hauteur de 1 000 000 € ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprise par le conseil municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- Et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

5/ Indemnités de fonction au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **28.10 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 28.10 % de l'indice brut terminal 1027 (tableau ci-annexé).

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

6/ Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **10.89 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- 1^{ère} adjointe au Maire au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal 1027 (tableau ci-annexé).
- 2^{ème} adjoint au Maire au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal 1027 (tableau ci-annexé).
- 3^{ème} adjointe au Maire au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal 1027 (tableau ci-annexé).

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

7/ Désignation des délégués SIVU DES HAUTES-BAUGES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5711-1

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès de cet organisme,

A procédé à l'élection des délégués à l'unanimité.

Ont été désignés :

- Les délégués titulaires :
 - MALAVASSI Fabien
 - SAMSON Aurélie
- Le délégué suppléant :
 - FERRARI Philippe

8/ Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse Familles des Bauges

Les statuts du SIVOM Jeunesse Familles des Bauges prévoient que le syndicat soit administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Il précise que chaque conseil municipal élit en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il revient donc au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au SIVOM Jeunesse Familles des Bauges.

M. le Maire fait un appel à candidature en séance.

Un conseiller se porte candidat pour la désignation du délégué titulaire : Mme PERIER Marine

Un conseiller se porte candidat pour la désignation du délégué suppléant : M. GUILLEMAIN Nicolas

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne les représentants de la commune suivants au SIVOM Jeunesse Familles des Bauges :

- désigne Mme PERIER Marine en tant que représentant titulaire
- désigne M. GUILLEMAIN Nicolas en tant que représentant suppléant.

9/ Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

- M. GUILLEMAIN Nicolas, délégué titulaire
- Mme JUAREZ Mélissa, déléguée suppléante

10/ Création de la commission d'attribution des lots à vendre pour le lotissement « Chez Elie »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'importance de définir une commission d'attribution des lots à vendre pour le lotissement « Chez Elie » au vu du changement de conseil municipal.

Vu la nécessité d'assurer la transparence, l'équité et la bonne gouvernance dans l'attribution des lots à vendre, Considérant que la mise en vente des lots nécessite un organe spécialisé chargé de l'examen des dossiers et de la proposition d'attribution en se référant au cahier des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De la création de la Commission d'attribution des lots à vendre, chargée d'examiner les candidatures reçues et de formuler un avis ou une proposition d'attribution des lots.

La commission est notamment chargée :

- . d'examiner la recevabilité des candidatures,
- . d'analyser les offres au regard des critères définis par la collectivité.
- . de garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure,
- . de formuler une proposition d'attribution .

La commission est composée comme suit :

- Monsieur Perrier Mathieu
- Madame Vibert Annie
- Madame Samson Aurélie
- Madame Michel Véronique
- Madame Perier Marine
- Madame Juarez Mélissa
- Monsieur Guillemain Nicolas
- Monsieur Ferrari Philippe, Maire, Président de la commission.

11/ Questions diverses

Monsieur le Maire fait un tour rapide des dossiers en cours, notamment :

□ Lotissement « Chez Elie » : La vente des lots est engagée (3 à ce jour). Une 4^{ème} demande vient d'être enregistrée.

La fin des travaux de viabilisation du lotissement sera programmée dans les semaines à venir.

□ La PPI Grand Chambéry avec notamment le projet d'enfouissement d'une partie des réseaux de Routhennes.

□ La réflexion sur l'assainissement non collectif à Routhennes

□ Le projet de la piste forestière et au-delà la politique de gestion de la forêt communale.

Par ailleurs, il est fait état d'une nécessaire rencontre avec le comité d'animation pour une meilleure connaissance de la programmation des événements communaux.

Enfin, Monsieur le Maire proposera des dates fixes et connues d'avance pour les prochains conseillers municipaux selon une fréquence d'une par trimestre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures 20.

Secrétaire de Séance,

Madame SAMSON Aurélie



Le Maire,
Philippe FERRARI

